

1. Statuts

Préambule

Voie F est un espace de formation pour les femmes. S'appuyant sur leur désir de progression et dans le respect de la situation particulière de chacune, elle les incite à s'engager dans un processus de formation et les encourage dans la poursuite de cette démarche. Celle-ci vise la (ré)insertion sociale et professionnelle, aussi bien qu'au maintien en activité. Voie F offre un environnement qui favorise l'apprentissage et l'accès à la formation.

Article premier : Dénomination

Voie F, espace de formation pour les femmes, est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Siège

Voie F a son siège à Genève.

Article 3 : Durée

Voie F est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Mission et buts

- La mission de Voie F est de faciliter et de maintenir l'insertion sociale et professionnelle des femmes.
- Les buts de l'association sont :
 - a. d'inciter les femmes à s'engager et à poursuivre un processus de formation et de les soutenir activement dans cette démarche;
 - b. de favoriser l'accès des femmes aux Nouvelles Technologies d'Information et de Communication;
 - c. de réfléchir au rapport des femmes au savoir et à l'apprentissage.
- Voie F est indépendante sur le plan politique et confessionnel.

Article 5 : Moyens

Pour atteindre ses buts, Voie F :

1. offre un espace et une logistique administrative dans lesquels sont créés ou accueillis des modules de formation pour les femmes;
2. adapte les modules aux spécificités des différents publics de femmes (difficultés à se former, rythme d'apprentissage, horaires, problèmes financiers, pédagogie, etc.);
3. informe les organismes s'occupant des différents publics de femmes des offres existantes à Voie F;
4. assure un suivi individualisé tout au long du processus de formation, en accord avec les participantes, et collabore avec tout organisme pouvant contribuer à ce processus;
5. sensibilise l'opinion publique à l'égalité entre femmes et hommes dans la volonté de contribuer au changement des rapports sociaux de sexe et de favoriser l'accès des femmes à la reconnaissance sociale.

Article 6 : Ressources financières

Les ressources financières de l'association proviennent :

1. de subventions;
2. des revenus provenant de ses activités (modules de formation, location salles de cours, etc.);
3. des cotisations annuelles de ses membres;
4. de dons et de legs.

Article 7 : Membres

1. Peuvent devenir membre de l'association, les personnes physiques ou morales qui paient une cotisation annuelle.
2. La qualité de membre se perd par la démission, par le non-paiement de la cotisation ou par l'exclusion pour d'autres motifs.
3. La qualité de membre individuel est intransmissible, notamment en cas de décès.

Article 8 : Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont les personnes, agréées par le Comité, qui soutiennent l'action de l'association. Les membres d'honneur ne participent pas aux décisions de l'association lors de l'Assemblée générale et ne paient pas de cotisations.

Article 9 : Organes constitutifs

Les organes de l'association sont l'Assemblée générale, le Comité et l'Organe de révision.

Article 10 : L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association, au sens de l'art. 60 CCS.
2. L'Assemblée générale se réunit en assemblée générale ordinaire au moins une fois par année. La convocation est adressée par la présidente ou le président du Comité à tous les membres au moins trois semaines à l'avance en précisant l'ordre du jour.
3. L'Assemblée générale est présidée par la présidente ou le président du Comité.
4. Chaque membre dispose d'un seul suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des voix. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

Article 11 : Les compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Election des membres du Comité et nomination de l'Organe de révision.
2. Approbation du rapport d'activités, des comptes annuels et du budget. Elle donne décharge au comité.
3. Délibérations et discussions sur tout objet inscrit à l'ordre du jour par le Comité et sur toute proposition des membres parvenue en cours d'année civile et jusqu'à trois semaines avant l'Assemblée générale.
4. Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.
5. Modification des statuts.
6. Dissolution de l'association.

Article 12 : Le Comité

1. Le Comité se compose au maximum de douze membres, mais au minimum d'un-e présidente, d'un-e vice président-e, d'un-e trésorier/ère.
2. Il se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire sur convocation de la présidente ou du président, mais au minimum six fois par année.
3. Les membres du Comité disposent chacun-e d'un seul suffrage. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. La présidente ou le président tranche en cas d'égalité des voix.

Article 13 : Les compétences du Comité

Les compétences du Comité sont les suivantes :

1. Décisions relatives à la gestion financière et administrative de l'association.
2. Etude de projets notamment de ceux présentés par la coordinatrice et par les groupes de travail.
3. Engagement et définition du cahier des charges de la coordinatrice salariée chargée d'assurer la gestion courante de l'espace de formation dans les limites du budget.
4. Sur proposition de la coordinatrice, engagement du personnel fixe de Voie F.
5. Convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

6. Convocation des Assemblées générales extraordinaires lorsque le président ou la président-e ou la majorité des membres du Comité le jugent nécessaire ou encore lorsque 10 % des membres de l'association en font la demande.
7. Représentation de l'association auprès des tiers en collaboration avec la coordinatrice.
8. Fixation du montant de la cotisation.

Article 14 : Participation aux séances du comité

1. La coordinatrice assiste aux séances du Comité avec voix consultative.
2. Les membres de l'équipe fixe peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative
3. Le Comité peut s'adjoindre des expert-e-s, membres de l'association, qui ne disposent que d'une voix consultative.

Article 15 : Vérification des comptes

La vérification des comptes est confiée à un organe de révision.

Article 16 : Responsabilité financière

Les engagements de Voie F sont uniquement garantis par ses fonds, les membres de l'association ne sont pas tenus sur leurs biens des engagements de l'association.

Article 17 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature de la présidente ou du président ou de celle d'un membre du Comité désigné à cet effet et de celle de la coordinatrice.

Article 18 : L'exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association à la majorité des trois-quarts des membres, lors d'une assemblée convoquée à cet effet.

Article 20 : Liquidation

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs et fondatrices ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 26 mars 2013
Les présents statuts de Voie F abrogent les statuts antérieurs adoptés le 12 janvier 1998, le 24 mars 1999, le 9 mai 2003, le 11 mars 2004, le 4 avril 2006, le 2 avril 2008, le 31 mars 2009 et le 24 mars 2010.